

RÈGLEMENT N<sup>o</sup>

Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le Règlement n<sup>o</sup> 2007-268 afin de réglementer la consommation de cannabis et le vapotage dans les propriétés de transport en commun

Le Conseil municipal édicte ce qui suit :

1. L'article 1 du Règlement n<sup>o</sup> 2007-268, intitulé *Règlement de la Ville d'Ottawa sur le transport en commun*, dans sa version modifiée, est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« cannabis » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis*, L.C. 2018, chap. 16, dans sa version modifiée;

« cigarette électronique » désigne un vaporisateur ou un dispositif quelconque d'inhalation, avec soit la désignation de cigarette électronique, soit une autre désignation, qui comprend une source d'alimentation et un élément conçu pour chauffer du tabac, de la nicotine, du cannabis ou toute autre substance et produire une vapeur destinée à être inhalée par l'utilisateur;

« fumer » signifie tenir ou être en possession d'une cigarette, d'un *joint* (cannabis) ou de toute autre substance allumés qui produit de la vapeur, de la fumée ou des gaz pouvant être inhalés ou exhalés, y compris l'usage de la cigarette électronique, de la pipe, de la pipe à eau et de tout autre dispositif servant à fumer;

« produit à fumer » s'entend des substances dont la fonction principale est d'être brûlée ou chauffée dans le but de produire de la vapeur, des gaz ou de la fumée qui peuvent ensuite être inhalés, par exemple le tabac, les produits à base d'herbes sans tabac (chicha) et le cannabis;

« vapoter » s'entend de ce qui suit :

- a) inhaler la vapeur d'une cigarette électronique;
- b) exhaler la vapeur d'une cigarette électronique;
- c) tenir ou avoir par-devers de soi une cigarette électronique allumée.

« pipe à eau », s'entend d'un dispositif, désigné entre autres sous les noms de pipe à eau ou de houka, servant à brûler ou à chauffer une substance, dont la vapeur, la fumée ou les gaz passent ou non par un liquide avant d'être inhalés par l'utilisateur. Il n'est pas question ici de la cigarette électronique au sens de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, L.O. 2017,

chap. 26, annexe 3, dans sa version modifiée, et de ses règlements d'application ni de toute loi la remplaçant.

2. L'alinéa 19(2)n) du Règlement n° 2007-268 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(n) de fumer, de vapoter ou d'allumer un briquet ou une allumette;

### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019.